

COMMUNE DE LAVAULT SAINTE ANNE  
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 20 Mars 2026**

Date de la convocation : 16 mars 2026

<u>Nombre de membres en exercice</u>	15	<u>Date de la convocation</u>	16 Mars 2026
<u>Nombre de membres présents</u>	14		
<u>Nombre de membres qui ont pris part au vote</u>	15		

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LAVAULT SAINTE ANNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Samir TRIKI, Maire sortant, qui après avoir installé le nouveau Conseil Municipal, a donné la Présidence au doyen d'âge, Monsieur Jean-François SAUVESTRE.

Présents : Monsieur Samir TRIKI, Madame Christine ROY, Monsieur Philippe MARTINET, Madame Valentyna PHILIBERT, Monsieur Thomas BOURDIER, Madame Françoise DEPOUX, Monsieur Michel GIRAUD, Madame Vanessa DE FREITAS, Monsieur Sébastien DOS SANTOS, Madame Christelle CHAMPOMIER, Monsieur Pierre-Henri GAULE, Madame Catherine MEUNIER-LAGGOUNE, Monsieur Christophe MUNTZ à partir de 19H52, Madame Nathalie DUBOIS, et Monsieur Jean-François SAUVESTRE

Excusés : Monsieur Christophe MUNTZ qui a donné pouvoir à Madame Christine ROY jusqu'à 19H52.

Secrétaire : Madame Valentyna PHILIBERT

## 1 - Élection du Maire

Rapporteur : Monsieur SAUVESTRE Jean-François (doyen d'âge)

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

Vu l'article L2122-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

*La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.*

*Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.*

*Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.*

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur TRIKI Samir

#### 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u> : .....	15
<u>A déduire</u> : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : .....	00
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés</u> : .....	15
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés</u> : .....	08
<u>Nombre de voix obtenues</u> : Monsieur TRIKI Samir .....	15

Monsieur TRIKI Samir, a été proclamé Maire de la commune de Lavault Sainte Anne, et a été immédiatement installé.

*Sous la Présidence de Monsieur Samir TRIKI, Maire nouvellement élu :*

## **2 - Fixation du Nombre d'Adjoints au Maire**

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».*

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

L'effectif légal du Conseil Municipal de la commune de Lavault Sainte Anne étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 Adjoints au Maire.

Après avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide de fixer à quatre le nombre des Adjoints de la commune de Lavault Sainte Anne.

## **3 - Élection des Adjoints au Maire**

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »*

Vu la délibération n° DEL2026\_010 relative à la détermination du nombre des Adjoints, il est procédé à l'élection des Adjoints au Maire

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'élire la liste des Adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste présentée par Madame Valentyna PHILIBERT :

- Madame Valentyna PHILIBERT
- Monsieur Thomas BOURDIER
- Madame Christine ROY
- Monsieur Philippe MARTINET

## 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u> : .....	15
<u>A déduire</u> : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : .....	00
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés</u> : .....	15
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés</u> : .....	08
<u>Nombre de voix obtenues</u> : Liste présentée par Mme Valentyna PHILIBERT .....	15

Ont été proclamés dans l'ordre de la liste, et immédiatement installés

Madame Valentyna PHILIBERT	– 1 <sup>er</sup> Adjoint
Monsieur Thomas BOURDIER	– 2 <sup>e</sup> Adjoint
Madame Christine ROY	– 3 <sup>e</sup> Adjoint
Monsieur Philippe MARTINET	– 4 <sup>e</sup> Adjoint

### 4 - Fixation du Nombre de Conseillers Municipaux Délégués

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »*

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer le nombre de Conseillers Municipaux Délégués,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide de fixer à trois le nombre des Conseillers Municipaux Délégués de la commune de Lavault Sainte Anne.

### 5 - Nomination de Conseillers Municipaux Délégués

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

. Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

. Vu la délibération n° 2026-011 relative à la détermination du nombre de Conseillers Municipaux Délégués,

. Considérant que les Conseillers Municipaux Délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue,

. Considérant que le Conseil Municipal souhaite voter à main levée,

Il est procédé à l'élection des Conseillers Municipaux Délégués.

- Madame Françoise DEPOUX ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est élue Conseillère Municipale Déléguée au Cadre de vie et Personnes âgées, et est immédiatement installé dans ses fonctions.
- Monsieur Pierre-Henri GAULE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est élu Conseiller Municipal Délégué à la Communication et Mise en Valeur du Patrimoine, et est immédiatement installé dans ses fonctions.
- Madame Vanessa DE FREITAS ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est élue Conseillère Municipale Déléguée aux Activités Culturelles (rattachée à l'Adjoint délégué aux sports, fêtes et cérémonies, Monsieur Philippe MARTINET), et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il est précisé que l'objet de chaque délégation sera fixé par arrêté municipal.

## 6 - Lecture de la Charte de l'Elu Local

Conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints,

Monsieur le Maire

- donne lecture de la Charte de l'élus local, mentionnée à l'article L1111-12,
- remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35).

Les membres du Conseil Municipal entendent que,

- en application de l'article L1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.
- tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans les conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14.

Ces dispositions constituent la Charte de l'élus local.

*Arrivée de Monsieur Christophe MUNTZ, à 19H52.*

## 7 - Détermination des Indemnités de Fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1, Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, soit au taux maximal de 141.22% de l'indice terminal 1027, conformément au barème fixé par les articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT

<b>Fonction</b>	<b>% de l'indice terminal</b>
Maire	55.70 %
1 <sup>er</sup> Adjoint	14.20 %
2 <sup>ème</sup> Adjoint	18.80 %
3 <sup>ème</sup> Adjoint	20.38 %
4 <sup>ème</sup> Adjoint	9.90 %
Conseiller Municipal délégué	5.15 %
Conseiller Municipal délégué	5.15 %
Conseiller Municipal délégué	5.15 %
<b>Enveloppe budgétaire utilisée</b>	<b>134.43%</b>

- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération DEL2024\_58, adoptée en date du 23 juillet 2024,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du Budget communal,
- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal (à l'exception du Maire) est annexé à la présente délibération, en application du L2123-20-1 du CGCT.

## 8 - Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le Conseil Municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un Adjoint ou à un Conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :
  - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : dans la limite de 500€ ;

- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : dans la limite des sommes prévues au budget ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes :
  - Dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).
- 16° intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5 000€ ;

- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
  - 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 200 000€ par année civile ;
  - 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
  - 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre de la délégation accordée par l'EPCI ;
  - 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
  - 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
  - 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
  - 26° Demander à tout organisme financeur (Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur) l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;
  - 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'Aménager, Permis de Construire, Autorisation de Travaux, Déclaration Préalable, Permis de Démolir, Demande d'Enseigne...) ;
  - 28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
  - 29° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
  - 30° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
2. D'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées à un adjoint.

3. Que les décisions, relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation, prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

4. De charger Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 9 - Formation des Commissions Municipales

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et son, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de former dès à présent les commissions suivantes :

- Commission des Finances et Ressources Humaines – suit les affaires financières de la commune, préparation du budget, lien avec le personnel communal,
- Commission des Travaux et de l'Urbanisme – force de proposition pour l'entretien des bâtiments communaux, de la voirie et de l'espace public (suivi de chantier, déchets, cimetière), suivi des règles de la construction sur le territoire communal,
- Commission Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires et Périscolaires – école, cantine, ramassage scolaire,
- Commission aux Affaires Sociales – en lien avec les besoins de la population, la santé, le CCAS, le CSR et la Micro-Crèche,
- Commission du Patrimoine, des Affaires culturelles, Sportives et Fêtes – lien avec le monde associatif, facilite l'utilisation des bâtiments communaux (salle socio-culturelle, stade) et l'organisation d'évènements,
- Commission Communication et Mise en valeur du Patrimoine – gère la communication de la mairie,
- Commission Communale des Impôts Directs,
- Commission de Contrôle des Listes Electorales – enregistre chaque année les modifications de la liste électorale.

Toutes les commissions sont présidées par le Maire mais ce dernier peut déléguer cette fonction à un Adjoint.

Concernant la Commission Communale des Impôts Directs, 24 noms devront être proposés à l'administration fiscale (12 titulaires et 12 suppléants) sachant qu'elle en retiendra six parmi les titulaires et six parmi les suppléants. Par ailleurs, elle doit être obligatoirement composée d'un propriétaire de bois et d'un contribuable habitant en dehors de la commune.

Après cet exposé, le Conseil Municipal est invité à se prononcer, d'une part, sur la mise en place de ces commissions et, d'autre part, à désigner leurs membres.

Après délibération, et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide de la mise en place des 8 commissions énumérées ci-dessus, et en désigne les membres :

- Commission des Finances et Ressources Humaines  
Président : M. Samir TRIKI  
Membres : Mme Valentyna PHILIBERT, M. Thomas BOURDIER, Mme Christine ROY, et M. Philippe MARTINET.
- Commission des Travaux et de l'Urbanisme  
Président : M. Samir TRIKI  
Vice-Président : M. Thomas BOURDIER

- Membres : M. Jean-François SAUVESTRE, Mme Catherine MEUNIER-LAGGOUNE, Mme Nathalie DUBOIS, Mme Françoise DEPOUX, et M. Pierre-Henri GAULE.
- Commission Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires et Péricolaires  
Président : M. Samir TRIKI  
Vice-Président : Mme Valentyna PHILIBERT  
Membres : Mme Françoise DEPOUX, et Mme Vanessa DE FREITAS.
  - Commission aux Affaires Sociales  
Président : M. Samir TRIKI  
Vice-Président : Mme Christine ROY  
Membres : M. Philippe MARTINET, Mme Catherine MEUNIER-LAGGOUNE, M. Michel GIRAUD, Mme Nathalie DUBOIS, M. Christophe MUNTZ, M. Sébastien DOS SANTOS, Mme Christelle CHAMPOMIER, et Mme Vanessa DE FREITAS.
  - Commission du Patrimoine, des Affaires culturelles, Sportives et Fêtes  
Président : M. Samir TRIKI  
Vice-Président : M. Philippe MARTINET  
Membres : Mme Valentyna PHILIBERT, M. Michel GIRAUD, M. Christophe MUNTZ, M. Sébastien DOS SANTOS, Mme Christelle CHAMPOMIER, et Mme Vanessa DE FREITAS.
  - Commission Communication et Mise en valeur du Patrimoine  
Président : M. Samir TRIKI  
Vice-Président : M. Pierre-Henri GAULE  
Membres : Mme Valentyna PHILIBERT, M. Thomas BOURDIER, Mme Christine ROY, et M. Philippe MARTINET.
  - Commission Communale des Impôts Directs  
24 noms seront proposés par Monsieur le Maire aux services fiscaux (12 titulaires et 12 suppléants), dont 2 propriétaires de bois (1 titulaire et 1 suppléant), et 2 contribuables résidant en dehors de la commune (1 titulaire et 1 suppléant).
  - Commission de Contrôle des Listes Electorales  
Président : M. Samir TRIKI  
1 Membre : M. Jean-François SAUVESTRE  
3 noms seront proposés par Monsieur le Maire, à la Préfecture pour assurer la fonction de délégué de l'administration, et 3 noms au Tribunal de Grande Instance pour assurer la fonction de délégué du président du TGI.

## 10 - Association "Retraite à La Charité"

Prenant en considération

- la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2006 portant création d'une association loi 1901 ;
- les statuts de ladite association « Retraite à la Charité » arrêtant sa composition pour les membres fondateurs à
  - . Le Maire de Lavault Sainte Anne – Président du Conseil d'Administration du Legs Paillhou
  - . 4 représentants des élus de la Municipalité de Lavault Sainte Anne
  - . 9 membres du Conseil d'Administration du Legs Paillhou

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

le Conseil Municipal, nomme les nouveaux membres représentant les élus :

- . Thomas BOURDIER
- . Christine ROY
- . Philippe MARTINET
- . Françoise DEPOUX

#### **11 - Centre Communal d'Action Social (CCAS) Détermination du Nombre et Election des Membres Elus au Conseil d'Administration**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4 à L2122-7,

Considérant que le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de renouveler le Conseil d'Administration du CCAS après chaque élection municipale,

Considérant que l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire, et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le Conseil Municipal, et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6,

Considérant que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Fixe la composition du Conseil d'Administration du CCAS à 9 membres, dont le Maire, 4 membres issus du Conseil Municipal et 4 membres nommés par le Maire
- Considérant que la liste suivante a été déposée :
  - Christine ROY
  - Philippe MARTINET
  - Jean-François SAUVESTRE
  - Christophe MUNTZ
- Proclame élus les administrateurs susnommés, issus du Conseil Municipal.

#### **12 - Désignation des Délégués de la Commune au Sein des Syndicats Intercommunaux et à Divers Organismes**

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des articles L.5211-6, L5211-7 et L5212-8 du Code Général des collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux.

Ces délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

La liste de toutes les structures intercommunales et le nombre de délégués à élire ayant été communiqués à chaque membre, il invite l'Assemblée à procéder à l'élection desdits membres.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Sont désignés à l'unanimité des membres les conseillers suivants :

- Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier – SDE03  
Délégué Titulaire M. Thomas BOURDIER  
Délégué Suppléant M. Jean-François SAUVESTRE
- Montluçon Communauté – Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charge – CLETC  
Délégué Titulaire M. Samir TRIKI
- Allier Bourbonnais Territoires  
Délégué Titulaire M. Thomas BOURDIER
- Office de Tourisme Vallée de Montluçon  
Délégué Titulaire M. Philippe MARTINET
- Comité National d'Action Sociale – CNAS  
Délégué Titulaire Mme Françoise DEPOUX
- Foyer Logement de Domérat  
Délégué Titulaire Mme Catherine MEUNIER-LAGGOUNE  
Déléguée Suppléant M. Michel GIRAUD
- Mission Locale  
Délégué Titulaire Mme Valentyna PHILIBERT
- Ministère de la Défense - Correspondant Défense  
Délégué Titulaire M. Pierre-Henri GAULE
- Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Gorges du Haut Cher »  
Délégué Titulaire M. Thomas BOURDIER  
Délégué Suppléant Mme Catherine MEUNIER-LAGGOUNE
- Référent Ambroisie  
Délégué Titulaire M. Philippe MARTINET

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance a été levée à 20 heures 45 minutes.